

STATUTS

DE

SHOZINDO

SWISS

STATUTS DE SHOZINDO SWISS

IDENTITE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 Sous la dénomination « SHOZINDO SWISS » a été constituée une association selon les art. 60 et suivants du code civil Suisse.

Art. 2 Le siège de l'association est à Chavannes près Renens (VD).

BUTS DE L'ASSOCIATION

Art. 3 Les buts de l'association sont :

- a) Promouvoir le SHOZINDO.
- b) Veiller à l'authenticité de la pratique du SHOZINDO.
- c) Faire respecter l'éthique du SHOZINDO.
- d) Protéger par tous les moyens légaux à sa disposition la diffusion et l'authenticité du SHOZINDO ® (registered trade mark) ainsi que les logos créés par le fondateur Jacques LESNE SENSEI.

Le SHOZINDO ® est un art martial évolutif s'appuyant sur le principe de la santé par l'art martial. IL se divise en plusieurs branches qui forment un tout et qui sont le fruit de la recherche de Jacques LESNE SENSEI, créateur de la discipline.

1. SHOZIN-TENSHI (EUPRAXIE ®) : Yoga occidental basé sur l'étude de la respiration, de la posture et de l'équilibre à travers les sensations développées par le mouvement.
2. SHOZIN-TAISO (ENERGYM ®) : Gymnastique d'assouplissement et d'éducation corporelle basée sur l'étude du mouvement énergétique.
3. SHOZIN-WAZA : Synthèse d'arts martiaux.

L'ensemble de ces connaissances s'appelle « SHOZINDO » « chemin qui mène vers la conscience » dont le créateur de la technique et le fondateur est Jacques LESNE SENSEI qui est également le directeur technique international de toutes les fédérations, associations et clubs se réclamant du SHOZINDO.

Art. 4 L'association exclut complètement les buts lucratifs, politiques ou confessionnels.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 5 **Membres actifs :**

Sont admis comme membre actif tous les Shozindokas de Suisse pratiquant individuellement le Shozindo, au bénéfice d'une assurance accident personnelle et possédant le passeport international Shozindo (celui-ci doit être demandé par l'intermédiaire du Dojo au près de la Worldwide Shozindo Association). Seule les personnes physiques peuvent devenir membres.

Le bureau directeur se prononce sur l'admission d'un membre actif.

La qualité de membre actif se perd par suite de démission, de décès ou d'exclusion.

La démission devra être notifiée pour la fin de l'année civile par écrit au secrétariat de l'association, avant le 30 novembre.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du bureau directeur.

Art. 6 Membres passifs :

Les membres ne pratiquant plus le Shozindo depuis plus d'une année peuvent devenir membres passifs, ainsi que toute personne versant une cotisation de soutien à l'association. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 7 Membres d'honneur :

Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau directeur. A titre exceptionnel, en raison des services rendus à l'association. Ils ne sont pas nécessairement membres actifs. Ils sont libérés des cotisations.

Art. 8 Membres honoraires :

Toutes personnes ayant collaboré à la bonne marche de l'association peuvent recevoir le titre de membre honoraire. Ce titre est purement honorifique. Ils sont nommés par le bureau directeur.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 Les organes de SHOZINDO SWISS sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le bureau directeur.
- c) Les vérificateurs des comptes.

Art. 10 L'assemblée générale :

Elle est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le bureau directeur ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Elle est convoquée au moins une fois par année. Son ordre du jour est réglé par le bureau directeur.

Chaque membre actif âgé de 18 ans révolu a droit à une voix et est éligible. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf le cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

L'assemblée a notamment les compétences suivantes :

- a) Élection du bureau directeur et du président.
- b) Nomination des vérificateurs des comptes.
- c) Adoption du budget et des comptes.
- d) Fixation des cotisations.
- e) Modification des statuts.
- f) Dissolution de l'association.

Art. 11 **Le bureau directeur :**

Il est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de trois membres au minimum qui sont nommés pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le bureau directeur comprend :

- Un président et un vice-président qui supervisent et coordonnent l'activité des commissions et du bureau directeur.
- Un secrétaire, responsable auprès des présidents des échanges de correspondances entre l'association et ses membres et entre l'association et la Worldwide Shozindo Association. Le secrétaire s'occupe également de tout ce qui a trait au secrétariat et aux archives de l'association. Il peut être accompagné d'un adjoint qui peut le représenter en cas d'absence.
- Un trésorier, chargé d'exécuter et contrôler tous les mouvements financiers de l'association.

Les postes de secrétaire et trésorier peuvent être cumulés par un même membre du bureau directeur.

Le bureau directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) Gestion et représentation de l'association.
- b) Création des commissions et nomination de ses membres.

Le bureau directeur nomme, en dehors de ses propres membres les commissions suivantes :

- Une commission technique adultes.
- Une commission technique enfants.
- Une commission de médiation et d'éthique.
- Une commission de publicité.
- Une commission de démonstrations et de rencontres.

Art. 12 Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles ; seuls les frais des membres ou des commissions, sur présentation de pièces justificatives, pourront être à la charge de l'association après accord du bureau directeur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 13 Les ressources de l'association sont notamment constituées par :

- La cotisation annuelle des membres actifs.
- La cotisation annuelle de soutien librement consentie par les membres passifs.
- Les gains et bénéfices réalisés lors de manifestations diverses.
- Les dons et les legs.

La cotisation des membres actifs de moins de 15 ans révolus représente la moitié de la cotisation des membres actifs.

REPRESENTATION ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Art. 14 Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire engagent valablement l'association par signature collective à deux. La signature du président est obligatoire.

Art. 15 L'association SHOZINDO SWISS est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau directeur spécialement habilité et désigné par celui-ci. Un mandat écrit et signé par le bureau directeur lui est remis comme justificatif du pouvoir.

Art. 16 Seule la fortune de l'association répond des dettes sociales. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 17 En aucun cas l'association SHOZINDO SWISS pourra être tenue pour responsable des accidents ou dommages subis ou occasionnés par ses membres pendant, avant ou après les entraînements, démonstrations ou rencontres organisées par celle-ci. Les membres actifs sont tenus d'être au bénéfice d'une assurance accident individuelle et d'une assurance responsabilité civile.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 18 Toute modification des présents statuts, de même que la dissolution de l'association, doit être approuvée par une majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée générale extraordinaire sera convoquée, elle pourra valablement délibérer à la majorité des membres présents.

Art. 19 En cas de dissolution l'assemblée générale attribue l'actif net à un ou plusieurs instituts de bienfaisance.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 L'association SHOZINDO SWISS est affiliée à la Worldwide Shozindo Association.

Art. 21 Toute exploitation abusive des mots EUPRAXIE ® (SHOZIN-TENSHI), ENERGYM ® (SHOZIN-TAISO) et SHOZINDO ® entraînera des poursuites juridiques légales.

Art. 22 Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, les dispositions du code civil Suisse relatives aux associations s'appliquent à titre supplétif.

Art. 23 Le texte français des statuts est l'original et c'est celui qui fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 27 novembre 1999 à Chavannes-près-Renens. Ils remplacent les statuts de l'Association Romande de Shozindo du 23 janvier 1997.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR AU 01.01.2000

Président :

Vice-président :

Secrétaire :

Trésorier :

RESPONSABLES DES COMMISSIONS

Responsable de la commission technique adultes :

Responsable de la commission technique enfants :

Responsable de la commission de médiation et d'éthique :

Responsable de la commission de publicité :

Responsable de la commission de démonstrations et rencontres :

VERIFICATEURS DES COMPTES